

# STATUTS ET RÈGLEMENTS



**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,  
SECTION LOCALE 577 (S.E.P.B.)**

**Statuts et règlements**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARTICLE 1 NOM .....	1
ARTICLE 2 BUTS ET OBJECTIFS.....	1
ARTICLE 3 EXISTENCE .....	1
ARTICLE 4 JURIDICTION .....	2
ARTICLE 5 LES MEMBRES.....	2
ARTICLE 6 FINANCES .....	3
ARTICLE 7 CONGRÈS .....	4
ARTICLE 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	5
ARTICLE 9 COMITÉ EXÉCUTIF .....	6
ARTICLE 10 ÉLECTIONS .....	8
ARTICLE 11 DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES DE LA SECTION LOCALE .....	9
ARTICLE 12 DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	11
ARTICLE 13 RÉTRIBUTIONS.....	12
ARTICLE 14 AFFILIATIONS ET DÉLÉGATIONS .....	12
ARTICLE 15 COMITÉS .....	12
ARTICLE 16 CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES.....	12
ARTICLE 17 GRÈVES.....	13
ARTICLE 18 RÈGLEMENTS.....	14
ARTICLE 19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	14
ARTICLE 20 CONSTITUTION CANADIENNE .....	14
ARTICLE 21 AMENDEMENTS.....	15
ARTICLE 22 DISCIPLINE ET PROCÈS.....	15
RÈGLEMENTS PERMANENTS .....	17
Règlement « A ».....	17

Règlement « B ».....	17
Règlement « C » .....	17
Règlement « D » .....	18
ANNEXE « A » PROCÉDURE CANADIENNE DE DISCIPLINE .....	19

## **ARTICLE 1      NOM**

- 1.01 Cette organisation, dont le siège social est situé à Laval, province de Québec, est connue sous le nom de Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, Section locale 577.

Ce syndicat local (ci-après, section locale) est et demeure une section locale à charte du Syndicat canadien des employées et employés professionnels-les et de bureau [SEPB], appelé ci-après le « syndicat canadien », connu en anglais sous le nom de *Canadian Office and Professional Employees Union (COPE)*.

- 1.02 « Personne dirigeante » désigne les personnes du comité exécutif de la section locale 577.
- 1.03 « Personne conseillère » désigne tout membre du personnel régulier du SEPB-Québec autre que le personnel de secrétariat.
- 1.04 « Membre » désigne un membre en règle de la section locale 577.
- 1.05 « Employeur » désigne un employeur régi par le certificat d'accréditation détenue par la section locale 577.
- 1.06 « SEPB-Québec » désigne le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau-Québec.

## **ARTICLE 2      BUTS ET OBJECTIFS**

- 2.01 Les buts et les objectifs de la section locale sont la promotion, la protection et la défense des luttes légitimes des membres pour un bien-être économique et juste, et pour la sauvegarde de leurs droits du travail et de leurs droits sociaux, et pour contrer toute forme de discrimination, particulièrement à l'égard des femmes.

La section locale adhère aux buts et objectifs du Syndicat national.

## **ARTICLE 3      EXISTENCE**

- 3.01 Si une section locale cesse de représenter les personnes à l'emploi d'un employeur de telle façon que cela affecte sa viabilité, l'exécutif national peut suspendre la charte de cette section locale et ordonner sa dissolution. Au moment de la dissolution de la section locale, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers sont détenus par le SEPB-Québec qui les conservera en fidéicommiss pendant un (1) an, période durant laquelle ils seront retournés à la section locale si cette dernière devait être reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété du SEPB-Québec et les capitaux sont déposés dans la caisse générale du SEPB-Québec.

## ARTICLE 4 JURIDICTION

- 4.01 La juridiction de la section locale s'étend aux personnes qui occupent des fonctions de soutien, techniques et administratif ou toute autre fonction couverte par une accréditation de celle-ci.
- 4.02 La section locale reconnaît au comité exécutif du SEPB-Québec le droit de déterminer la juridiction entre les diverses sections locales du syndicat canadien au Québec et de régler toute controverse qui pourrait survenir entre elles à ce sujet. La section locale s'engage à soumettre tout grief de juridiction par écrit, au comité exécutif du SEPB-Québec.

## ARTICLE 5 LES MEMBRES

- 5.01 Une personne ne peut être admise comme membre si elle soutient des principes dont les buts et objectifs entrent en conflit avec les principes des *présents* statuts et règlements ou si son admission obéit à des règles tactiques contraires aux intérêts de la section locale. L'article 22.03 établit la procédure à suivre.
- 5.02 a] Membres ex-officio
- Le président du SEPB-Québec, le directeur québécois du SEPB-Québec, le président national, le secrétaire-trésorier national ou les personnes qu'elles délèguent pour les représenter ont le privilège de participer aux assemblées du syndicat local, sans toutefois avoir le droit de vote, mais ont le droit de parole. Les personnes conseillères du SEPB-Québec, non membres de la section locale, ont le privilège de participer sans toutefois y avoir le droit de vote.
- b] Le comité exécutif peut nommer membre honoraire de la section locale toute personne qui lui a rendu des services notables.
- 5.03 Les personnes désirant être membres de la section locale doivent compléter une demande d'adhésion. Elles doivent payer la cotisation prévue aux présents statuts et règlements.
- 5.04 Le comité exécutif de la section locale a le pouvoir d'admettre comme membre les personnes ayant rempli les conditions prévues au présent article.
- 5.05 Malgré les dispositions qui précèdent, il est convenu qu'à l'occasion de campagnes de recrutement, la présidence peut, à sa discrétion, nommer une ou des personnes qui ont les pouvoirs :
- d'admettre comme membres toute personne qui en fait la demande;
  - de présider l'assemblée de fondation;
  - de faire adopter les résolutions pertinentes et de les signer après adoption.
- 5.06 Les membres demeurent en règle et ont le droit de participer aux affaires de la section locale, tant et aussi longtemps qu'ils maintiennent leurs liens d'emploi auprès de l'employeur, qu'ils n'ont pas été expulsés ou suspendus et non encore réinstallés.

## ARTICLE 6 FINANCES

6.01 Les revenus proviennent des cotisations syndicales, des amendes, des frais de réinstallation, des dons, de vente d'articles promotionnels ou de toute autre cotisation spéciale ayant reçu l'approbation majoritaire des membres réunis en congrès ou en congrès spécial.

6.02 a] À compter du 24 mai 2003, excepté lorsqu'autrement prévu par les statuts et règlements, les cotisations syndicales sont payables et sont déduites à la source de la façon suivante :

- 1,82 % du salaire.

Salaire comprend ce qui est prévu aux statuts et règlements du SEPB-Québec.

La personne trésorière n'acceptera aucune cotisation syndicale d'une personne adhérente avant que cette dernière n'ait versé les frais de réinstallation, amendes ou cotisations spéciales dus par cette personne.

Aux fins d'application des dispositions qui précèdent, lorsque le salaire mentionné plus haut est payable en une somme globale et n'est pas répartie sur des semaines déterminées, la cotisation doit être répartie pour chacune des semaines concernées par le paiement et est payable en conséquence, sans dépasser le montant prévu par semaine.

Toute question relative à l'interprétation ou l'application des dispositions qui précèdent doit être soumise au comité exécutif qui en disposera.

b] Durant une campagne de recrutement ou d'organisation d'une unité, la cotisation syndicale est celle prévue par la loi applicable.

c] i] Les fonds de la section locale doivent être déposés dans un compte bancaire au nom de « S.E.P.B. Section locale 577, Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier » et sont dépensés par chèques signés par au moins deux personnes de la direction, soit la personne présidente, la personne trésorière ou une autre personne dûment autorisée.

ii] L'état financier des revenus et des dépenses de la section locale doit être accepté, au moins une fois par année, par les membres ou les personnes déléguées de la section locale en assemblée générale. Un état financier des revenus et des dépenses est fait par écrit, au moins tous les trois mois.

Copies de ces états financiers seront remis à la personne trésorière du SEPB-Québec et à tout membre qui en fait la demande.

6.03 Aucune cotisation spéciale n'est décrétée par la section locale à moins qu'elle n'ait été approuvée par un vote secret de la majorité des membres présents à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale. Toutefois, cette cotisation spéciale doit être approuvée par la présidence du syndicat canadien avant qu'elle ne puisse être perçue.

- 6.04 Les frais de réinstallation des membres suspendus et désireux d'être réinstallés au sein de la section locale sont de trois dollars [3,00 \$] en plus de la cotisation syndicale du mois courant. Toutefois, les membres suspendus et bénéficiant quand même des conditions de travail obtenues et établies par la section locale, doivent de plus payer tous les arrérages de cotisation pour la période de leur emploi.
- 6.05 Les fonds de la section locale ne peuvent être partagés parmi les membres. Les dépenses sont justifiées et sont faites par chèques signés par la personne trésorière et contresignés par la personne présidente ou une autre personne dûment autorisée.
- 6.06 Les fonds de la petite caisse n'excèdent pas la somme de deux cent cinquante dollars [250,00 \$] et sont à la disposition de la personne secrétaire-trésorière afin de payer des comptes à la demande de la section locale. Pour combler à de nouveau les fonds de la petite caisse, un chèque est émis, dont le montant est égal au total des montants payées pour des déboursés antérieurs.
- 6.07 Les obligations dues par la section locale au SEPB-Québec reçoivent la préférence quant à leur paiement et sont réglées promptement par la section locale, mensuellement, avant l'acquiescement de toute autre obligation.
- 6.08 L'année fiscale de la section locale est d'une durée de douze [12] mois, soit du 1er juillet au 30 juin.

## **ARTICLE 7      CONGRÈS**

- 7.01 Le Congrès triennal a lieu tous les trois (3) ans, à une date et un endroit déterminés par le comité exécutif de la section locale.

### **7.02      DEVOIRS DU CONGRÈS TRIENNAL**

Les devoirs du congrès triennal sont, entre autres, d'élire les personnes dirigeantes ainsi que trois personnes vérificatrices, d'adopter les prévisions budgétaires triennales, de fixer la cotisation syndicale et de prendre toute décision relative aux orientations de la section locale.

### **7.03      CONVOCATION**

La présidence convoque par écrit les membres en les avisant de la date et de l'endroit du congrès au moins trente [30] jours à l'avance. Si un événement hors du contrôle du comité exécutif survient, elle peut changer la date et/ou l'endroit du congrès en avisant les membres quinze [15] jours à l'avance.

### **7.04      DÉLÉGATION**

La délégation au congrès avec le droit de vote est composée des membres inscrits au congrès.



#### 7.05 QUORUM

Le quorum du congrès est de 50% des membres inscrits au rapport du comité des créances.

À moins d'indication contraire, les décisions au congrès se prennent à la majorité des membres présents.

7.06 Le congrès triennal tient lieu d'assemblée générale.

#### 7.07 CONGRÈS SPÉCIAL

a] En tout temps, le comité exécutif peut, par voie de résolution, convoquer un congrès spécial.

b] Un congrès spécial de la section locale peut aussi être convoqué sur demande d'un minimum de dix pour cent des personnes membres en règle de la section locale. Cette demande est présentée par écrit à la présidence, laquelle demande doit indiquer clairement le but de ce congrès spécial.

Aucune autre question ne peut être traitée au cours de ce congrès spécial, qui doit être tenu dans les trente [30] jours de la demande.

7.08 Le comité exécutif peut créer les comités nécessaires au bon fonctionnement d'un congrès.

7.09 Seuls les membres ayant rempli les conditions prévues à l'Article 5 ont le droit d'assister aux congrès et d'y participer activement. Toutefois, les personnes invitées par le comité exécutif de la section locale participent au congrès, sans droit de vote.

#### 7.10 LES RÉOLUTIONS

Les résolutions doivent être présentées par écrit sept [7] jours avant l'ouverture du congrès de la manière qui suit :

- i] par un membre de la section locale;
- ii] par l'assemblée générale de la section locale;
- iii] par le comité exécutif.

Malgré ce qui précède, les résolutions du comité exécutif peuvent être présentées en tout temps pendant le congrès.

### **ARTICLE 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

8.01 L'assemblée générale est l'instance suprême du SEPB-577.

8.02 CONVOCATION :

L'assemblée générale se tient une (1) fois par année à une date déterminée par le comité exécutif.

- 8.03 a) La section locale peut fixer la tenue d'assemblées générales de ses membres. Ceux-ci sont convoqués par avis d'au moins vingt-quatre [24] heures, indiqué sur les tableaux d'affichage de la section locale. Lors d'un vote de grève, l'avis est d'au moins quarante-huit [48] heures.
- b) Une assemblée spéciale des membres de la section locale peut être convoquée par les personnes dirigeantes de la section locale ou par 10% des membres qui en font la demande à la présidence de la section locale. Cette convocation ne peut avoir lieu durant les mois de juillet et août. Le but de cette assemblée est indiqué clairement sur l'avis qui est affiché au tableau d'affichage de la section locale au moins vingt-quatre [24] heures à l'avance. Cette assemblée spéciale est tenue en-deçà de dix [10] jours de la demande.
- c) Un minimum de trente (30) membres de la section locale constitue un quorum ayant le pouvoir de transiger les affaires à toute assemblée régulière. Si l'assemblée générale n'a pas quorum, elle devient une assemblée d'information.
- d) Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.

8.04 Procédures d'assemblées :

1. La personne présidente, ou à sa demande la personne première vice-présidente préside les assemblées.
2. La personne présidente d'assemblée est responsable du maintien de l'ordre de l'assemblée et de l'application des règles de procédures prévues par le présent règlement.
3. La personne présidente d'assemblée, si elle est membre, peut exercer son vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
4. La personne présidente d'assemblée établit l'ordre des interventions.
5. La personne présidente d'assemblée peut rappeler à l'ordre toute personne qui déroge aux règles de procédures ou qui s'écarte du sujet de discussion.
6. Sur demande d'un membre, la personne présidente d'assemblée peut demander le vote secret sur tout sujet à l'ordre du jour. Cette demande doit être acceptée par la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 9 COMITÉ EXÉCUTIF**

- 9.01 a) Le comité exécutif est composé des personnes dirigeantes suivantes:
- une (1) personne présidente;
  - une (1) personne première vice-présidente

- une (1) personne deuxième vice-présidente
- une (1) personne trésorière;
- une (1) personne secrétaire;
- deux (2) personnes nommées par le conseil des personnes déléguées.

Ces personnes sont élues parmi les membres en règle, lors du congrès triennal.

Les personnes nommées par le conseil des personnes déléguées le sont conformément à la procédure prévue à l'article traitant du conseil des personnes déléguées.

9.02 Seront aussi élues lors du congrès triennal, trois (3) personnes vérificatrices.

9.03 Le mandat des personnes dirigeantes et des personnes vérificatrices est d'une durée de trois (3) ans et demeure en vigueur aussi longtemps que leurs successeurs n'ont pas été élus et installés.

Advenant qu'un poste devienne vacant avant le prochain congrès, le comité exécutif nomme temporairement une personne au poste vacant jusqu'à l'élection ayant lieu à la prochaine assemblée générale pour le reste du mandat, élection se tenant conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

9.04 Les personnes dirigeantes élues de la section locale entrent en fonction immédiatement.

9.05 Le poste d'une personne dirigeante de la section locale devient vacant lorsqu'elle démissionne de son poste de personne dirigeante, lorsqu'elle démissionne de son emploi ou perd son statut de personne salariée au sens du Code du travail.

Dans le cas de congédiement, suspension, mise à pied ou congé sans solde, la personne dirigeante concernée peut être remplacée, ou non, pour la durée de l'absence lors d'une assemblée de la section locale; de plus, dans tous les cas, si elle en informe par écrit le comité exécutif de la section locale de son intention de demeurer membre en règle, elle continue à agir et elle conserve tous ses droits à toutes les instances. De plus, cette personne maintient ses droits à l'allocation mensuelle prévue aux statuts et règlements.

Telles dispositions s'appliquent jusqu'à ce qu'une décision soit prise dans son cas ou jusqu'au terme de son congé sans solde ou de sa mise à pied.

Par ailleurs, dans un tel cas, la personne concernée doit verser mensuellement la cotisation prévue dans les statuts et règlements du Syndicat canadien des employées et employés professionnels-les et de bureau.

Dans le cas de congé pour activités syndicales, la personne dirigeante concernée conserve tous ses droits, sauf si elle devient une salariée de la section locale, auquel cas elle ne peut siéger au comité exécutif ou au conseil général pendant la durée de son affectation comme salariée de la section locale.

## ARTICLE 10 ÉLECTIONS

- 10.01 a) La mise en candidature des personnes dirigeantes aux différents postes ainsi que des trois (3) personnes vérificatrices sera faite sur le plancher du congrès triennal.
- b) Lors de l'élection des personnes dirigeantes ou des personnes vérificatrices, la personne conseillère du SEPB-Québec ou la personne remplaçante nommée par le SEPB-Québec agira à titre de personne présidente d'élection.
- c) Tout membre pourra être mis en candidature par un proposeur et un secondeur afin de combler un poste vacant.

Un délégué absent doit aviser par écrit la personne présidente d'élection précédant le congrès de son intention d'accepter ou de refuser une mise en candidature à un poste.

10.02 Les élections se tiendront le jour du congrès triennal.

10.03 Avant qu'une élection n'ait lieu, la présidence d'élection doit nommer trois [3] personnes scrutatrices, avec l'approbation des membres. Ces personnes ne peuvent pas être candidates à l'élection, et doivent recueillir et compter les bulletins de vote en présence des membres du syndicat local. La présidence d'élection annonce ensuite le résultat du scrutin.

10.04 Les personnes candidates sont élues par la majorité des voix des membres en règle ayant voté la journée de l'élection sauf s'il n'y a qu'une seule personne candidate, auquel cas celle-ci est déclarée élue par acclamation.

Si aucune personne candidate n'obtient la majorité, la personne candidate ayant obtenu le moins de voix est retirée au tour de scrutin suivant.

L'élection se tient au scrutin secret et les résultats sont, par la suite, enregistrés.

10.05 La personne présidente annonce le résultat de l'élection par communiqué envoyé aux membres de la section locale.

10.06 Tous les membres élus du comité exécutif entreront en poste à la réunion suivante de l'exécutif.

10.07 Avant de prendre possession de leurs fonctions respectives, les personnes nouvellement élues doivent prononcer la déclaration solennelle suivante :

« Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 577, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 577, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents et autres

biens du Syndicat des employées et employé professionnels-les et de bureau, section locale 577, que j'aurai en ma possession. »

10.08 La personne trésorière transmet aux personnes scrutatrices les documents indiquant le statut de chaque membre.

## **ARTICLE 11 DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES DE LA SECTION LOCALE**

### 11.01 LA PRÉSIDENCE

- a] Elle préside les assemblées de la section locale. Elle ou il voit à ce que l'ordre y soit maintenu au cours des délibérations. Elle signe tous les documents concernant la trésorerie lorsque requis par les membres et transige les affaires concernant son poste et nécessaires au bon fonctionnement de la section locale.
- b] La personne présidente a la responsabilité du bon fonctionnement au quotidien de la section locale. Elle applique et maintient en vigueur les décisions prises par les différentes instances.
- c] La personne présidente et/ou la personne qu'elle désignera auront la responsabilité de renseigner périodiquement les membres par bulletin d'information et par le biais du site Web du SEPB-Québec et/ou de la section locale.
- d] Les appels d'irrégularités provenant des membres lui sont soumis et elle en dispose en consultation avec le comité exécutif et conformément aux dispositions des statuts et règlements.
- e] La personne présidente est membre d'office à titre de personne vice-présidente du comité exécutif du SEPB-Québec.
- f] Les appels d'irrégularités provenant des membres lui sont soumis et elle en dispose en consultation avec le comité exécutif et conformément aux dispositions des statuts et règlements.

### 11.02 LA PERSONNE PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE

La personne première vice-présidente accomplit les fonctions de la présidence en l'absence de cette dernière, et en cas de démission, décès ou destitution ; elle en assume les fonctions jusqu'à ce que ce poste soit rempli à la suite d'une élection conformément aux statuts et règlements. Elle préside aussi lorsque la présidence le lui demande et que cette dernière est temporairement empêchée de remplir les devoirs de sa charge.

### 11.03 LA PERSONNE DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENTE

La personne deuxième vice-présidente accomplit les fonctions de la première vice-présidente en l'absence de cette dernière et en cas de démission, décès ou destitution, elle en assume les fonctions jusqu'à ce que ce poste soit comblé à la suite d'une élection conformément aux statuts et règlements. Elle préside aussi lorsque la présidence le lui

demande et que cette dernière est temporairement empêchée de remplir les devoirs de sa charge.

La personne deuxième vice-présidente accomplit les fonctions déterminées par la personne présidente dans le but d'atteindre les objectifs visés pour le bon fonctionnement de la section locale.

#### 11.04 LA PERSONNE TRÉSORIÈRE

Elle remplit les fonctions suivantes :

- a] Elle garde une comptabilité des comptes de la section locale et un dossier à jour de tous les membres en règle. Elle collecte les revenus des membres. Elle effectue tous les paiements au nom de la section locale, en conformité avec l'Article 6 des statuts et règlements. Elle garde un dossier exact de l'argent reçu et dépensé, et prépare mensuellement un rapport financier qui est soumis à la personne secrétaire-trésorière du syndicat canadien chaque mois. Elle présente les rapports financiers appropriés au comité exécutif et au conseil général pour leur adoption.
- b] Elle dépose tout l'argent de la section locale dans une institution financière décidée par le comité exécutif. Elle soumet aux personnes vérificatrices, pour vérification et approbation, tous ses livres et documents lorsqu'on lui en fait la demande, ainsi qu'à l'expiration de son terme d'office. Elle remet alors à la personne qui lui succède tous les documents qui sont la propriété de la section locale, y compris argent, livres et dossiers. Elle remet sur demande à la personne secrétaire-trésorière du syndicat canadien ou à la personne autorisée à la représenter, tous les documents, argent et livres.
- c] La personne trésorière remettra, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant, à la personne secrétaire-trésorière du SEPB-Québec un rapport mensuel de tous les membres en règle de la section locale ainsi qu'un état financier en annexe sur les formulaires fournis à cet effet par le SEPB-Québec.

La remise de toutes les obligations financières dues au SEPB-Québec se fait conformément aux statuts et règlements du SEPB-Québec.

#### 11.05 LA PERSONNE SECRÉTAIRE

Elle s'assure que les procès-verbaux soient rédigés et distribués lors des assemblées des différentes instances.

Elle a la charge de tous les documents et effets de la section locale concernant son poste. Elle garde un dossier à jour des procès-verbaux. Elle s'occupe de la correspondance relative à son poste. Elle informe la personne secrétaire-trésorière du SEPB-Québec de tout changement de nom ou d'adresse des membres du comité exécutif.

#### 11.06 LES PERSONNES VÉRIFICATRICES

- a] Elles font la vérification des livres comptables tous les trois [3] mois et en font rapport à la section locale ainsi qu'à la personne secrétaire-trésorière du SEPB-Québec et du syndicat canadien.

- b] Sur demande du comité exécutif, du SEPB-Québec ou du syndicat canadien, elles procèdent à la vérification des livres comptables de la section locale.
- c] Elles peuvent demander toutes les pièces justificatives qu'elles jugent nécessaires pour faire les dites vérifications.

## **ARTICLE 12 DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

12.01 Le comité exécutif dirige la section locale en s'inspirant des statuts et règlements.

De plus, il exécute les directives de l'assemblée générale, du congrès, et du conseil des personnes déléguées.

Avec les présents statuts pour guide, il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les buts et objectifs de la section locale.

Le comité exécutif est responsable de traiter les questions qui demandent une attention immédiate.

Les décisions du comité exécutif sont adoptées à la majorité des personnes dirigeantes présentes.

12.02 La personne présidente du comité exécutif décide de l'heure, de la date (une journée statutaire sera déterminée au cours du mois de septembre de chaque année) et de l'endroit de ces réunions, après consultation des membres du comité exécutif.

12.03 Chaque membre du comité exécutif reçoit un avis raisonnable de la personne secrétaire concernant toute réunion de ce comité.

12.04 La majorité du comité exécutif constitue le quorum ayant le pouvoir d'administrer les affaires à chaque réunion, de traiter les questions qui demandent une attention immédiate et de former des comités. Les mandats de chaque comité doivent être présentés et entérinés par les membres du comité exécutif. Dans ses fonctions, le comité exécutif agit par résolution.

12.05 Le comité exécutif fait rapport de ses activités à l'assemblée générale.

12.06 Advenant la démission ou l'impossibilité d'agir d'un membre du comité exécutif, le comité exécutif peut élire, par un vote majoritaire, une personne remplaçante qui agit jusqu'à l'assemblée générale suivante.

12.07 Lorsqu'un membre du comité exécutif est absent de trois (3) réunions consécutives régulières du comité exécutif, sans raison valable, son poste est alors déclaré vacant. Les raisons d'absence sont motivées à la personne secrétaire et doivent être acceptées par le comité exécutif.

12.08 Le comité exécutif détermine s'il y a lieu les modalités de libération, de salaire, etc. des dirigeants du comité exécutif.

La présidence, à la demande de cinquante [50 %] des personnes dirigeantes, convoque une réunion par un avis dans un délai raisonnable.

## **ARTICLE 13 RÉTRIBUTIONS**

13.01 La section locale peut rétribuer les personnes dirigeantes.

## **ARTICLE 14 AFFILIATIONS ET DÉLÉGATIONS**

14.01 La section locale est affiliée au SEPB-Québec du syndicat canadien.

14.02 La section locale est également affiliée à la FTQ et, via le Syndicat national, au Congrès du travail du Canada. Elle détient une charte du Syndicat national.

14.03 La personne présidente de la section locale est nommée d'office comme personne déléguée pour participer aux activités mentionnées au paragraphe précédent. Advenant le cas où la personne présidente ne se prévaut pas de son droit d'office, une autre personne de l'exécutif peut être élue par le conseil des personnes déléguées pour la remplacer.

14.04 Des personnes déléguées sont choisies par vote par le conseil des personnes déléguées pour participer, si ceux-ci le jugent à propos, aux activités du SEPB-Québec, des centrales syndicales, conseils régionaux et fédérations à charte ou affiliées au Congrès du Travail du Canada ou au syndicat canadien.

14.05 Ces personnes déléguée assistent aux assemblées et séances auxquelles elles sont déléguées, représentent fidèlement leur section locale, protègent ses intérêts et supportent entièrement ses principes et directives. Elles font rapport à la section locale des activités régulières auxquelles elles ont participé, et accomplissent tous les devoirs qui incombent à leur charge.

## **ARTICLE 15 COMITÉS**

15.01 Le comité exécutif peut nommer des comités spécifiques et nécessaires à la conduite de ses affaires.

15.02 En instituant ces comités, il est fait mention dans les procès-verbaux, des devoirs de ces comités, du degré de leur autorité et du montant d'argent mis à leur disposition par le comité exécutif. Ces comités ne peuvent faire ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable du comité exécutif. La présidence est membre d'office de tous ces comités.

15.03 Dans les cas d'absence ou d'incapacité d'un membre d'un comité, la présidence a le pouvoir de nommer un membre substitut.

## **ARTICLE 16 CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES**

16.01 1) Composition et quorum

Le conseil des personnes déléguées est composé des membres du comité exécutif ainsi que de personnes déléguées nommées dans chaque école, centre ou service.



Elles devront, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année scolaire, procéder à l'élection des personnes déléguées. À défaut d'élection, le comité exécutif pourra désigner une personne déléguée syndicale.

Le quorum du conseil des personnes déléguées est de quinze (15) personnes présentes.

2) Devoirs du conseil des personnes déléguées

- a) Le conseil des personnes déléguées est l'instance entre les assemblées générales ;
- b) Le conseil des personnes déléguées adopte toute décision nécessaire à la poursuite des objectifs de la section locale.

3) Réunions

Les décisions du conseil des personnes déléguées sont déterminées par la majorité des personnes présentes en assemblée.

Les réunions régulières ont lieu trois (3) fois par année scolaire.

Le comité exécutif décide de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée de la première réunion du conseil des personnes déléguées.

À la première réunion du conseil des personnes déléguées, le conseil des personnes déléguées décide de la date, de l'heure et de l'endroit des deux (2) réunions régulières suivantes dans l'année scolaire.

Le comité exécutif peut, en cas de congé statutaire ou motif sérieux, changer la date de l'assemblée. Le comité exécutif peut convoquer une assemblée spéciale si nécessaire.

La personne présidente convoque les membres du conseil des personnes déléguées dans un délai raisonnable avant chaque assemblée.

Lors de la première réunion du conseil des personnes déléguées, les personnes déléguées élisent les deux (2) représentants du conseil au comité exécutif pour l'année en cours.

## **ARTICLE 17 GRÈVES**

17.01 Avant de déclarer une grève contre un employeur, la section locale doit recevoir l'approbation légale préalable de la majorité de ses membres présents à une assemblée dûment convoquée. Le vote est au scrutin secret.

17.02 Une grève peut se terminer lorsque la majorité des membres présents à une assemblée dûment convoquée à cet effet le décide par voie de scrutin secret.

17.03 Pour être éligible au Fonds de prestation de grève, de lock-out et de défense du Syndicat national, la section locale présente une demande de prestations à la personne présidente nationale et suit la procédure prévue.

## **ARTICLE 18 RÈGLEMENTS**

18.01 Les règles de procédure de Bourinot régissent la section locale lorsqu'elles sont applicables, et n'entrent pas en conflit avec les présents statuts et règlements.

18.02 Les règlements permanents de la section locale sont annexés à ces statuts. Tout règlement peut être suspendu par un vote majoritaire ou amendé ou annulé par un vote des deux tiers [2/3] des personnes déléguées présentes au congrès ou au congrès spécial. Le règlement « C » peut être amendé par l'assemblée générale sur recommandation du comité exécutif. Lorsqu'un des règlements permanents est amendé ou annulé en permanence, cette annulation ou cet amendement doit être transmis à la présidence du syndicat canadien.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

19.01 Toutes les conventions collectives de travail sont négociées par le SEPB-Québec et acceptées en assemblée par les membres de la section locale concernée. Le syndicat canadien n'assume aucune responsabilité d'une convention collective dont il n'est pas partie.

19.02 La section locale n'assume aucune responsabilité des actions des membres en tant qu'individus et non expressément autorisées par elle ou ses personnes représentantes dûment mandatées. Une convention collective de travail ne lie pas la section locale à moins qu'elle ne soit signée par les personnes dirigeantes ou personnes représentantes autorisées de la section locale.

19.03 L'original signé de chaque convention collective de travail est conservé dans les dossiers du SEPB-Québec.

19.04 Les versions française et anglaise des statuts et règlements sont officielles. Il appartient à la personne présidente du syndicat canadien de les interpréter.

## **ARTICLE 20 CONSTITUTION CANADIENNE**

20.01 La constitution du syndicat canadien est la loi suprême s'appliquant à la régie de la section locale, et toutes les dispositions, en autant qu'elles sont ou peuvent être applicables aux affaires et aux activités locales, sont par les présentes incorporées et homologuées à ces statuts et règlements. Toute disposition contenue dans les présentes qui serait contraire ou entrerait en conflit avec les dispositions de la constitution internationale, est nulle et sans effet.

## **ARTICLE 21 AMENDEMENTS**

- 21.01 a) Les propositions d'amendement aux statuts et règlements doivent être transmises par écrit à la présidence de la section locale quinze [15] jours avant l'ouverture du congrès.
- b) Les amendements sont présentés par résolution
- i] adoptée par l'assemblée générale;
  - ii] du conseil des personnes déléguées;
  - iii] du comité exécutif.
- c) Malgré ce qui précède, le comité exécutif peut présenter des amendements en tout temps pendant le congrès.
- d) Les amendements sont adoptés par deux tiers [2/3] des membres présents ayant le droit de vote. Les amendements apportant des modifications à la cotisation sont adoptés par voix majoritaire des membres ayant le droit de vote.
- 21.02 Un amendement aux présents statuts et règlements n'entre en vigueur que lorsqu'il a été approuvé par le syndicat canadien.
- 21.03 La section locale peut amender ses statuts et règlements afin d'accueillir d'autres unités d'accréditation ou d'autres unités de négociation. Ces amendements doivent être adoptés conformément aux présents statuts et règlements.

## **ARTICLE 22 DISCIPLINE ET PROCÈS**

- 22.01 Conformément à la procédure en matière de discipline adoptée par l'exécutif du syndicat canadien, la section locale a le pouvoir de suspendre, expulser et discipliner, par amende ou autrement, tout membre coupable de violation de la constitution du syndicat canadien ou des présents statuts et règlements du syndicat local, ou coupable de participation à des activités contraires ou préjudiciables aux intérêts de la section locale. Toutefois, tout membre de la section locale dont les cotisations syndicales sont en retard de trois (3) mois est automatiquement suspendu.
- 22.02 Tout membre ou personne dirigeante peut faire l'objet d'une plainte et est passible de sanction si elle a commis notamment l'une des infractions suivantes :
- 1.- divulguer ou donner des renseignements sur les affaires du syndicat à des personnes dont les intérêts sont opposés au syndicat;
  - 2.- travailler pour un employeur contre lequel l'unité a déclaré la grève, à moins d'en avoir obtenu la permission des personnes dirigeantes compétentes de la section locale;
  - 3.- travailler à un taux inférieur ou à des conditions de travail moindres que ce qui est prévu dans la convention collective signée avec la section locale;

- 4.- permettre à toute personne d'utiliser sa carte de membre;
- 5.- violer son serment d'office dans le cas d'une personne dirigeante;
- 6.- lors de scrutin au sein de la section locale, avoir tripatouillé des bulletins de vote; avoir voté illégalement, avoir exercé de la violence ou de la coercition ou pour tout autre acte d'inconduite non mentionné précédemment, qui porte atteinte en quelque façon au droit de vote d'un membre;
- 7.- tout acte d'inconduite contraire aux intérêts de la section locale ou encore toute conduite ne convenant pas à une personne syndiquée; violation de toute disposition des présents statuts et règlements ou de la constitution du syndicat canadien.

22.03 Le comité exécutif de la section locale, s'il le juge à-propos, donne suite à une opposition écrite à l'admission comme membre d'une personne. Le cas échéant, il transmet à ladite personne un avis indiquant la réception d'une opposition et son droit d'être entendu devant un comité d'enquête en soumettant par écrit au comité exécutif sa contestation de ladite opposition dans les dix jours suivant la réception du dit avis.

À défaut par la personne de contester par écrit l'opposition mentionnée au paragraphe précédent, elle est réputée avoir retiré sa demande d'admission comme membre.

Advenant contestation, le comité exécutif de la section locale nomme trois membres pour enquêter et faire rapport.

Le comité d'enquête siège au lieu qui lui paraît convenable après en avoir avisé, par courrier recommandé, les personnes concernées au moins quinze [15] jours à l'avance de la date, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter.

Le comité d'enquête doit tenir une enquête juste et impartiale. Les parties intéressées ont droit de représentation durant l'enquête et ont droit de présenter des témoins et des preuves et ont le droit de contre-interroger tout témoin.

Le comité d'enquête procède selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

Si l'une des parties ne se présente pas à l'enquête, après en avoir reçu un avis en bonne et due forme, tel que spécifié plus haut, et si cette partie est incapable ou non disposée à fournir une excuse raisonnable de cette absence, le comité d'enquête a l'autorité de poursuivre l'audition.

Suite à l'audition, le comité d'enquête soumet un rapport écrit au comité exécutif qui comprend les résultats, conclusions et recommandations. Le rapport du comité d'enquête est présenté à la partie ou aux parties concernées en même temps qu'il est déposé au comité exécutif. Toute partie qui s'estime lésée peut soumettre ses objections par écrit dans les deux [2] semaines qui suivent la réception de tel rapport où elle présente les raisons pour lesquelles le rapport du comité d'enquête devrait être rejeté ou adopté. Lors de sa prochaine réunion régulière, le comité exécutif, par une majorité des voix, peut confirmer, rejeter ou modifier le rapport et adopter tels résultats et telles conclusions qu'il juge raisonnable et juste dans les circonstances. La décision du comité exécutif est communiquée aux parties en cause.

Le conseil général a le droit de maintenir, d'amender, renverser ou annuler la décision du comité exécutif si demande lui en est faite par une partie intéressée dans les vingt [20] jours de la décision du comité exécutif en indiquant les motifs de l'appel. Le conseil général entend alors, à sa session régulière qui suit, les personnes représentant les personnes concernées et rend une décision en conséquence.

## **RÈGLEMENTS PERMANENTS**

### **Règlement « A »**

À titre indicatif, l'ordre du jour de toute assemblée d'unité se lit comme suit:

- 1.- Ouverture.
- 2.- Procès-verbal de l'assemblée précédente.
- 3.- Rapport financier.
- 4.- Rapport des personnes dirigeantes et des divers comités.
- 5.- Affaires nouvelles.
- 6.- Levée de l'assemblée

### **Règlement « B »**

Les membres inscrits et présents au congrès reçoivent une allocation de repas ou le repas lui-même pendant la durée du congrès ou du congrès spécial de la section locale.

### **Règlement « C »**

- 1.- Les dépenses pour les négociations à l'extérieur de la ville ou pour les délégations assignées par le comité exécutif sont allouées conformément à la politique en vigueur adoptée par le conseil des personnes déléguées selon les modalités suivantes :
  - a) Les frais de transport aller-retour en classe économique ou 48 cents le kilomètre si transport par automobile. Le moyen de transport peut être déterminé par le comité exécutif ou la personne déléguée par le conseil des personnes déléguées.
  - b) Les frais d'hôtel à un taux raisonnable, en consultation avec le conseil des personnes déléguées ou la personne qu'il a déléguée, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives avec l'approbation du conseil des personnes déléguées.
  - c) Un per diem de 80 \$ est alloué pour les dépenses incluant les repas lorsque l'activité est à l'extérieur de la ville nécessitant généralement un coucher.
  - d) Le remboursement du salaire régulier, s'il y a perte de salaire, est remis sur présentation de pièces justificatives.

- e) L'allocation pour le repas lors de négociation, arbitrage, conciliation et médiation et toute autre réunion syndicale autorisée par le conseil des personnes déléguées est de 20 \$ sauf si le repas est offert.
- f) Dans des circonstances très spéciales, le conseil des personnes déléguées peut allouer des dépenses additionnelles lors de négociation, arbitrage, médiation et toute autre réunion syndicale qu'il autorise.
- g) Un per diem de 25 \$ est alloué à la personne qui participe à toute autre activité syndicale qui dure plus de cinq (5) heures.

2.- L'allocation de dépenses aux personnes dirigeantes sera la suivante :

- i)
  - personne présidente : 400 \$ par mois
  - personne vice-présidente : 50 \$ par mois
  - personne trésorière : 50 \$ par mois
  - personne secrétaire : 30 \$ par mois
  - personnes vérificatrices : 30 \$ la visite
- ii) La personne dirigeante doit être présente à la réunion du comité exécutif afin de recevoir l'allocation de dépenses pour les deux (2) mois précédents.
- iii) Aucune personne dirigeante ne peut recevoir deux allocations de dépenses. Si deux (2) allocations s'appliquent, elle reçoit la plus avantageuse des deux.

### **Règlement « D »**

- 1.- L'emploi de paroles vulgaires et de mauvais goût durant les assemblées est prohibé comme étant contre le décorum et la dignité de l'assemblée.
- 2.- Nul membre ne peut être admis aux assemblées avec les facultés affaiblies.
- 3.- Un membre ne peut interrompre un débat sauf sur une question de privilège, un point d'ordre, pour faire une motion de reconsidération, ou de demande de renseignements ou de poser la question préalable.
- 4.- Un membre ne peut quitter la salle d'assemblée sans la permission préalable de la présidence.
- 5.- Il n'y a aucune conversation privée entre les membres durant une assemblée, sans la permission préalable de la présidence.
- 6.- Toute conversation chuchotée ou autrement et/ou toute conduite qui distrairait un membre en train d'adresser la parole ou nuirait à la conduite régulière des affaires de la section locale, sont considérées comme une violation des règlements.
- 7.- Lorsqu'un membre prend la parole, il se limite à la question en discussion et évite les allusions personnelles et le langage sarcastique ou de mauvais goût.

- 8.- Les interventions intolérantes ne sont jamais permises au cours des assemblées, pour quelque raison que ce soit.
- 9.- Lorsque la présidence ordonne à un membre de s'asseoir ou de se taire, à trois reprises, et que celui-ci n'obtempère pas, il lui est alors interdit de participer à toute autre activité au cours de cette assemblée. Toutefois, à la suite d'une motion adoptée par les deux tiers [2/3] de l'assemblée, ce membre peut être relevé de cette sanction.
- 10.- A moins qu'il ne soit autrement prévu selon les règles de procédure de Bourinot ou par les statuts et règlements de la section locale, toutes les questions peuvent être décidées par un vote majoritaire de membres en règle présents à l'assemblée.

## **ANNEXE « A » PROCÉDURE CANADIENNE DE DISCIPLINE**

Conformément à l'article 18.10 des statuts du syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau, l'exécutif national a adopté en 2004 une procédure canadienne de discipline laquelle a été modifiée en 2007. Cette procédure s'applique à la section locale.

### **I PLAINTÉ CONTRE UN MEMBRE OU UNE PERSONNE DIRIGEANTE D'UNE SECTION LOCALE AGISSANT À CE TITRE**

01- Une plainte doit contenir les éléments suivants :

- a) le nom et l'unité d'accréditation du membre accusé,
- b) la date ou les dates de chaque infraction alléguée,
- c) les articles des statuts et règlements de la section locale ou du Syndicat national qui auraient été violés,
- d) un bref exposé décrivant chaque infraction alléguée,
- e) le nom imprimé, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne déposant la plainte.

02- Toute procédure débute par une plainte adressée par écrit à la personne présidente de la section locale qui l'achemine dès lors à la prochaine réunion du comité exécutif de la section locale. En outre, la personne présidente informe par écrit le membre accusé du fait qu'une plainte a été portée en lui transmettant ladite plainte.

Seuls peuvent être l'objet de procédures, les membres ou les personnes dirigeantes de la section locale.

03- Peuvent porter plainte les personnes suivantes :

- un membre ou une personne dirigeante de la section locale,
- une personne dirigeante du Syndicat national.

04- Si l'un des membres du comité exécutif de la section locale fait l'objet de l'accusation, il s'abstient de participer aux délibérations sur le sort de la plainte.

05- Le membre accusé a le droit de contester par écrit ladite plainte en transmettant sa version à la

personne présidente de la section locale avant la réunion du comité exécutif de la section locale. La personne présidente de la section locale transmet ladite version au comité exécutif de la section locale.

06- Le comité exécutif de la section locale rend sa décision suivant l'équité et le mérite du cas.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le comité exécutif de la section locale peut à sa prochaine réunion :

- a) faire droit à la plainte en partie ou en totalité,
- b) la rejeter.

Advenant qu'il soit fait droit à la plainte, le comité exécutif de la section locale détermine la sanction qu'il croit juste et raisonnable, soit :

- a) une réprimande écrite,
- b) une amende,
- c) une suspension de ses droits d'être membre pour une durée déterminée,
- d) une suspension de ses droits de détenir un poste de dirigeant pour une durée déterminée,
- e) l'exclusion de ses droits de membre ou d'être une personne dirigeante,
- f) le remboursement de toute somme perdue,
- g) une combinaison des éléments précédents.

La décision du comité exécutif de la section locale doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

07- Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par le comité exécutif de la section locale peut, dans les trente (30) jours de sa notification, faire appel au conseil. Elle transmet sa déclaration d'appel à la personne présidente du conseil et en signifie un exemplaire aux parties concernées.

À défaut de conseil, l'appel est formé de l'exécutif national conformément à la procédure prévue aux articles 13 et suivants.

08- La déclaration d'appel contient notamment les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse courriel des parties, et la section locale de la ou des parties qui font appel,
- b) une copie de la décision,
- c) un extrait des dispositions pertinentes des statuts et règlements de la section locale et de toute loi pertinente,
- d) un exposé des arguments,
- e) une déclaration expliquant la mesure corrective demandée.

09- La partie intimée peut, dans les trente (30) jours de la notification, produire une contestation écrite de l'appel à la personne présidente du conseil et en signifie un exemplaire à la partie



appelante. Cette contestation contient les prétentions et conclusions recherchées.

- 10- L'appel régulièrement formé n'opère pas sursis de la décision. Une demande de sursis de la décision, dûment motivée, peut être transmise à la personne présidente du conseil avec copie à l'autre partie qui peut la contester. Le comité exécutif du conseil statue sur la base des documents produits à l'appui de cette demande. Le sursis peut être accordé lorsque celui qui le demande paraît y avoir droit et qu'il est jugé nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable ou que ne soit créée une situation de nature à rendre le jugement en appel inefficace. Cette décision est finale.
- 11- Sur réception des documents d'appel, la personne présidente du conseil les transmet au comité exécutif du conseil pour décision à sa prochaine réunion. Le comité exécutif du conseil rend sa décision suivant l'équité et le mérite du cas. Advenant qu'une sanction doit être imposée, le comité exécutif du conseil la choisit parmi la panoplie décrite plus haut.
- 12- La décision du comité exécutif du conseil doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.
- 13- Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par le comité exécutif peut, dans les trente (30) jours de sa notification, faire appel à l'exécutif national.  
  
Elle transmet sa déclaration d'appel à la personne présidente nationale et en signifie une exemplaire aux parties concernées.
- 14- La partie intimée peut, dans les trente (30) jours de la notification, produire une contestation écrite de l'appel à la personne présidente nationale et en signifie un exemplaire à la partie appelante. Cette contestation contient les prétentions et conclusions recherchées.
- 15- L'appel régulièrement formé n'opère pas sursis de la décision. Une demande de sursis de la décision, dûment motivée, peut être transmise à la personne présidente nationale avec copie à l'autre partie qui peut la contester. À la prochaine réunion de l'exécutif national, il statue sur la base des documents produits à l'appui de cette demande. Le sursis peut être accordé lorsque celui qui le demande paraît y avoir droit et qu'il est jugé nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable ou que ne soit créée une situation de nature à rendre le jugement en appel inefficace. Cette décision est finale.
- 16- L'exécutif national peut procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent. Il rend alors une décision finale.
- 17- À défaut de procéder selon le paragraphe précédent, l'exécutif national assigne cet appel à un comité d'appel constitué d'une ou plusieurs personnes qu'il désigne, dont minimalement une personne de l'exécutif national.
- 18- Avant de rendre une décision, le comité d'appel permet aux parties de se faire entendre.
- 19- Les personnes constituant le comité d'appel ne doivent pas être en conflit d'intérêts.
- 20- Le comité d'appel siège au lieu qui lui paraît convenable après en avoir avisé par écrit les personnes concernées au moins quinze (15) jours à l'avance de la date, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter.
- 21- Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le comité d'appel peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

- 22- Le comité d'appel procède avec ordre, de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés, tout en respectant les règles de la justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement.
- 23- Le comité d'appel, par avis écrit motivé, rend sa décision suivant l'équité et le mérite du cas. Advenant qu'une sanction doit être imposée, le comité d'appel la choisit parmi la panoplie décrite plus haut.
- 24- L'exécutif national est lié par l'avis rendu par le comité d'appel et rend une décision en conséquence.

#### **IV GÉNÉRALITÉS**

- 56- Toute signification se fait par livraison, par télécopie, par courriel ou par huissier.
- 57- En toute situation, chaque partie assume ses frais et/ou ses honoraires et a le droit d'être représentée.
- 58- Les délais prévus à la présente procédure peuvent être prolongés par l'instance saisie de la plainte s'il existe des motifs raisonnables qui justifient la prorogation et qu'aucune des parties ne subisse de préjudice important de ce fait.
- 59- Aucune procédure ne sera entreprise devant les tribunaux judiciaires tant et aussi longtemps que tous les recours prévus dans les statuts et règlements n'aient pas été épuisés.
- 60- Si la personne présidente est en conflit d'intérêts, la plainte ou tout autre document est transmis à la personne secrétaire-trésorière.

Version adoptée le 17 octobre 2009